



## Arrêt

n° 171.080 du 30 juin 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 14 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me Y. CHALLOUK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) afin de rendre visite à sa fille. Le 14 décembre 2011, cette demande est rejetée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

S'agissant du premier requérant :

« *Motivation*

*Références légales:*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

\* *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*\* Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*

*\* Autres*

*La situation socio-economique de la requérante ne garantit pas son retour au Maroc. En effet, elle déclare être dépendante financièrement de son fils en Belgique qui se porte garant dans ce dossier. »*

S'agissant du deuxième requérant :

« *Motivation*

*Références légales:*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*\* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*\* Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*

*\* Autres*

*La situation socio-economique du requérant ne garantit pas son retour au Maroc. En effet, il déclare être dépendant financièrement de son fils en Belgique qui se porte garant dans ce dossier. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

La partie requérante souligne que « le but de ce règlement n'est pas de créer un droit absolu, mais de fixer un certain nombre de règles pour harmoniser l'octroi et la délivrance de visas, tout en tenant compte et en respectant l'ensemble des lois et règles de la société ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de l'article 17 du traité du 19 décembre 1966 sur les droits civil et politiques, de l'article 22 de la Constitution belge, des articles 1, 2 a) et 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation matérielle et les principes de raisonnable et de diligence.

Elle souligne tout d'abord que l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas établit une discrimination entre les demandeurs de visa solvables et non solvables. Elle allègue qu'elle a souhaité joindre un copie intégrale de l'acte de naissance de sa fille belge et que les services du Consulat ont refusé de l'ajouter à son dossier. Elle estime qu'elle a suffisamment prouvé sa volonté de quitter le territoire Schengen avant l'expiration du visa. Elle rappelle en outre que l'article 40bis ne lui permet plus de faire un regroupement familial et qu'elle ne peut séjourner en Belgique que munie d'un visa touristique. Enfin, elle met en exergue les liens affectifs et financiers entre la partie requérante et leur fille, leur beau-fils ainsi que leur trois petits-enfants, et insiste sur le fait que « la partie adverse est parfaitement au courant de ces éléments qui font intégralement partie du dossier administratif ». Elle conclut en affirmant que « la décision attaquée est donc une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle tout d'abord que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme n'a pas de caractère directement applicable et n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits dont pourraient se prévaloir les particuliers devant les Cours et Tribunaux. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de cette Convention.

Sur le reste du moyen, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise : « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : « *Si le demandeur : [...] ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé. [...] »*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise révèle que la partie défenderesse a considéré que « la preuve du lien de parenté n'est pas apportée » et que « Le but du séjour n'est pas établi ».

Le Conseil relève que la partie requérante soutient dans ses écrits avoir « voulu introduire une copie intégrale de l'acte de naissance de la fille belge au Consulat Général de Belgique à Casablanca (Marokko), mais que les services du Consulat ne voulait pas ajouter ce document au dossier ». Elle ajoute que « dans ce document on peut parfaitement voire (sic) le lien affectif entre la partie requérante et la fille belge et son mari (beau-fils des requérants) ». Or, une telle allégation, non étayée, est insuffisante pour invalider la conclusion de la partie défenderesse à cet égard. En outre, à la lecture des observations de l'Ambassade figurant au dossier administratif, il est clairement stipulé que le lien avec le garant n'a pas été prouvé. Enfin, s'agissant de la « copie intégrale de l'acte de naissance », produite pour la première fois à l'appui de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil précise que le défaut d'une telle preuve suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus.

3.3. En conséquence, quant aux autres griefs émis à l'encontre de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié au défaut de justification de l'objet et des conditions sur séjour envisagé est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondant, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.4. Le moyen n'est en conséquence pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS